ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Vendredi 27 septembre 2013

Réponse d'ERDF aux questionnaires de RTE concernant l'évolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement et les seuils de correction des ajustements

Evolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

• Adaptation du modèle de mécanisme d'ajustement actuel

1. *Partagez vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en oeuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ?*
2. *Pensez vous que l'on puisse étendre, de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?*

Comme régulièrement rappelé dans le cadre des consultations relatives aux règles de marché, ERDF considère qu'il lui est nécessaire, afin de pouvoir veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'elle gère, de disposer des informations concernant les sites raccordés au RPD et participant au MA ainsi que leurs activations programmées et en temps réel, en particulier pour identifier les modes communs (synchronisme des activations/désactivations de sites qu'il s'agisse de soutirage ou d'injection tant pour des ajustements à la hausse qu'à la baisse) les modéliser et les prendre en compte. Cette information concerne non seulement la localisation des sites participants au MA, mais aussi les modalités d'activation, leur amplitude et leur positionnement temporel. Sans information précise, la sécurité et la sûreté du RPD pourraient être compromises laissant le GRD dans l'incapacité de prendre les mesures appropriées et d'anticiper des variations de flux potentiellement importantes, préjudiciables à l'équilibre local du réseau. La livraison physique du produit proposé à RTE passe par le réseau de distribution pour les sites participant au mécanisme d'ajustement qui sont raccordés au RPD.

RTE s'est d'ailleurs également exprimé en ce sens dans le paragraphe 10.3 « Informations sur la localisation des effacements » du rapport de concertation NEBEF 1.0 transmis à la CRE le 17/12 : « La nécessité de garantir la sûreté de fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité nécessite que leurs exploitants disposent d'information sur les éléments pouvant modifier les flux qui les irriguent. ».

Ce besoin sera évidemment particulièrement critique dans le cas de mécanismes visant à augmenter la consommation d'un ensemble de sites, selon un critère national, avec comme conséquence possible directe une augmentation de la pointe de consommation locale si elle n'est pas corrélée à la pointe nationale.

Si des offres de stimulations de consommation devaient être acceptées dans le cadre du MA, il conviendrait de veiller à ce que le MA reste bien un mécanisme au service du système électrique. Aussi, comme ERDF l'a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises, en cohérence avec la pratique pour les offres mobilisant des capacités RPT, la sélection des offres sur le MA devrait s'opérer selon un critère technico-économiques : les offres provoquant des contraintes réseau (RPD ou RPT) étant « sautées » dans le merit order économique.

Ceci rappelé, compte tenu du contexte énergétique actuel et des nouvelles dispositions législatives visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre (loi n° 2013-312 dite « Brottes ») et même si la stimulation de consommation pourrait être économiquement justifiée dans le cadre du MA, ERDF s'étonne qu'il puisse être envisagé d'ouvrir des opportunités économiques à des stimulations de consommation.

En effet, les avantages que représentent les effacements de consommation pour la collectivité (réduction des émissions de gaz à effet de serre, économies d'énergie, impact sur les pertes, etc.) sont symétriquement autant d'inconvénients engendrés par les stimulations de consommation (augmentation des émissions de gaz à effet de serre, « gaspillage d'énergie », impact négatif sur les pertes, etc.).

4. *RTE propose de limiter le régime « consommation ajustée » aux sites en contrat CART uniquement.*

Comme mentionné dans sa réponse à la consultation sur le projet de règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché mis en consultation par RTE en mai 2013, ERDF souligne que le modèle « AFIEG » peut être étendu à court terme aux sites raccordés au RPD en contrat CARD (voire aux clients en contrat unique à plus long terme). En effet, ERDF procède déjà à la prise en compte de NEB pour des clients en contrat CARD, dont l'approvisionnement en électricité est effectué auprès de plusieurs responsables d'équilibre, en corrigeant les NEB dans les courbes de charge correspondantes. La correction souhaitée dans le cadre du modèle de consommation ajustée ne poserait donc pas de problème opérationnel.

Le caractère mono-site pour une EDA comportant des sites raccordés au RPD étant très contraignant au regard du seuil de 10 MW, ERDF propose de déployer le modèle de consommation ajustée y compris sur des EDA mutli-sites (sites en contrats CARD), via l'utilisation de clés de répartition dynamiques calculées par le GRD à partir d'une analyse des courbes de charge selon une méthode décrite dans les règles. Ces clés seraient appliqués sur le volume issu du contrôle du réalisé effectué par RTE à la maille de l'EDA pour le répartir sur les différents sites composant l'EDA.

ERDF est prête à travailler avec les acteurs intéressés à l'élaboration de cette méthode et pourrait envisager une mise en œuvre pour la prochaine version des règles MA/RE.

5. *Pour une EDA Soutirage pour laquelle la courbe de charge des sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés (hausse de la consommation). Partagez-vous cette proposition ?*

Voir réponse ci-dessus aux questions 1 et 2.

- **MA « dissocié »**

9. *Partagez-vous le constat de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse), et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA Soutirage (stimulation de consommation) sans modalité spécifique ?*

Voir réponse ci-dessus aux questions 1 et 2.

12. *Quelle est votre position générale concernant l'évolution du MA concernant la participation des effacements de consommation sans accord du RE ou du fournisseur ?*

ERDF considère que si les équilibres économiques actuels sont conservés (c'est-à-dire avec prix de versement = Papp – PSR, cohérent avec un versement au fournisseur à Papp en l'absence de MA dissocié), l'évolution vers le MA dissocié, n'a a priori qu'une plus-value limitée, au regard de la complexité apportée.

ERDF partage l'avis des différentes parties présentes en concertation (responsables d'équilibre, acteurs d'ajustement, fournisseurs) selon lequel les modalités de prise en compte des ajustements ne doivent pas impacter l'activité de RE. Il conviendra d'assurer une transparence suffisante afin que le RE soit en mesure de le vérifier. ERDF, en tant que RE au titre de la couverture des pertes, mène actuellement des études d'impacts des effacements sur son activité.

Seuils de correction des ajustements

Non concerné.